



DESTINATAIRES :	Médecins, pharmaciens, gestionnaires cliniques et infirmières des secteurs CHSLD du CISSS de la Montérégie-Ouest
EXPÉDITEURS :	Josée Ferland, conseillère cadre spécialisée en soins infirmiers – Volet SHAPPA Sophie Goneau, chef adjointe aux affaires professionnelles
DATE :	2024-04-09
OBJET :	Déploiement d'une nouvelle ordonnance collective en CHSLD

À la suite des travaux d'harmonisation, une nouvelle ordonnance collective a été entérinée par le CMDP et sera disponible sur l'Intranet CISSSMO dès le 9 avril 2024 :

- [OC-6120 Soulager les symptômes de sécheresse oculaire en CHSLD](#)

MODALITÉS D'APPLICATION :

Cette ordonnance collective s'applique dans toutes les installations des secteurs de la DSHAPPA du CISSS de la Montérégie-Ouest, incluant les résidences privées dont une entente est connue avec le CISSS de la Montérégie-Ouest, si les **deux conditions suivantes sont respectées** :

- 1) INFIRMIÈRE sur place pour effectuer / initier l'évaluation ;
- 2) Secteur desservi par une pharmacie du CISSSMO ou milieu de soins avec entente autorisée par la DSIEU et la pharmacie

Afin de faciliter l'application de l'ordonnance collective, une mise à jour du formulaire de liaison est disponible :

- [OIP1-950 Formulaire de liaison - OC – CHSLD](#)

DÉPLOIEMENT ET ANNULATION :

À compter du 9 avril 2024, date du déploiement de l'ordonnance collective, les outils cliniques anciennement en vigueur seront annulés. L'annulation inclut les outils nommés dans le tableau ci-dessous et tout autre outil (OC, protocole ou ordonnance permanente) traitant sur ces sujets).

Les gestionnaires sont responsables de retirer les outils annulés de leur milieu et de bien diffuser l'information à leurs équipes.

Annulation d'outils cliniques existants (liste non exhaustive)	
Secteurs	Annulation
Jardins-Roussillon	Ordonnance collective (2012-06) – Administrer des larmes artificielles (eyelube ou lacri-lube)
Suroît	Ordonnance collective 1200-13-019 (2014-10) - Instillation de larmes artificielles en soins de longue durée
Haut-Saint-Laurent	- Ordonnance permanente CHSLD Ormstown (2000-01) – Larmes artificielles - Ordonnance collective (2005-24) – Administrer larmes artificielles

SOINS INFIRMIERS :

De plus, nous vous rappelons que lors de la rédaction d'une ordonnance collective, l'infirmière doit obligatoirement inscrire son numéro de permis de l'OIIQ.

Le médicament visé par cette ordonnance collective est déjà disponible au commun de vos unités, soit :

- Hypromellose 0,5% (Isopto Tears ou Alcon-Tears) en solution ophtalmique.

N.B. que ce produit est sujet à changement selon le contrat d'achat des établissements de santé du Québec.

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration.

JF SG